

Arrêt

n° X du 25 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :
3. X
4. X
5. X
6. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les partie requérantes représentées Me A. PHILIPPE, avocate, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique Iokele, Catholique et originaire de Kisangani ; vous résidez entre Bunia et Béni de 2003 jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo. Vous êtes marié depuis 2015 à [V.A.B.], qui présente, conjointement avec vous, une demande de protection internationale en Belgique ([...]). Vous êtes diplômé en Sciences économiques et management. Vous avez quatre enfants mineurs, présents en Belgique, et votre épouse est actuellement enceinte.

Suite à un conflit foncier avec un individu d'une autre ethnie, agent de l'Agence nationale de renseignement (ci-après ANR) de RDC, vous êtes enlevé avec violence le 30 juin 2018, à nouveau enlevé avec violence le 3 août 2018 et victime de faits de violence graves le 27 août 2018 des mains de miliciens maï-maï. Vous quittez le 30 septembre 2018 la RDC avec votre famille pour vous installer en Ouganda, pays où vous demandez et obtenez la protection internationale sous mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR) le 16 janvier 2019. Entre juin et septembre 2020 en Ouganda, votre épouse est menacée et votre fille, [A.], agressée sexuellement.

Le 29 octobre 2020, une demande de réinstallation vous concernant vous et les membres de votre famille est soumise par le HCR à la Suède.

Le 15 décembre 2020, cette demande de réinstallation est accueillie favorablement par la Suède, qui vous délivre ainsi qu'aux membres de votre famille un titre de séjour permanent.

Le 5 mai 2021, vous vous installez à Ystad, Suède.

Depuis votre arrivée en Suède, vous recevez des appels téléphoniques anonymes menaçants, concernant les problèmes que vous avez vécus en RDC.

Dès le premier jour d'école de votre fille [A.] en Suède, celle-ci y est accueillie par des commentaires racistes.

En août 2021, votre épouse est victime d'un incident à caractère raciste dans la salle commune de votre immeuble destinée au nettoyage du linge.

Le 14 juillet 2022, la Försäkringskassan (l'agence suédoise de la sécurité sociale) vous signifie que vous n'avez pas droit à une aide au logement. Vous êtes contraint de quitter votre domicile le 31 juillet 2022 et de vivre dans la rue avec votre famille.

Le 3 septembre 2022, la municipalité d'Ystad, sur pression d'un tiers ému par votre situation, vous assigne un studio de neuf mètres carrés à votre adresse précédente.

Le 7 septembre 2022, suite à une altercation raciste prenant votre fils [B.] pour cible, des parents d'élèves s'en prennent à votre épouse qui se réfugie à votre domicile et fait appel à la police. La police suédoise y entre de force, en saccage le contenu et taxe votre famille de criminels.

En septembre 2022, votre fille [A.] est filmée nue. Le film est publié, assorti d'insultes racistes.

Le 13 septembre 2022, vous vous présentez auprès d'une entreprise afin d'y suivre une formation. Vous y êtes refusé, l'entreprise vous indiquant que l'Arbetsförmedlingen (le service suédois de l'emploi) vous a déclaré inéligible à cette formation.

En octobre 2022, votre superviseur au service suédois de l'emploi vous informe que les réfugiés issus de quotas ne sont pas autorisés au marché du travail avant les cinq premières années et que vous devez continuer à suivre le parcours d'intégration de base pendant trois ans. Vous refusez de signer un document marquant votre consentement à poursuivre ce parcours d'intégration.

En octobre 2022, votre fils [B.] est approché à plusieurs reprises par des trafiquants de drogue. Ceux-ci lui proposent de participer à leur trafic, ce qu'il refuse. Il échappe à une tentative de kidnapping. Vous signalez cette situation aux autorités suédoises, demandant notamment une relocalisation dans une autre ville. Vous vous voyez répondre une fin de non-recevoir.

Devant l'ensemble de vos difficultés, vous sollicitez une assistance de la Représentation du HCR pour les Pays nordiques et baltes pour être relocalisé dans un autre pays. Vous vous voyez répondre une fin de non-recevoir.

En novembre 2022, votre fille [A.] subit une agression à caractère raciste dans la cantine de son école. Vous avertissez ses professeurs, lesquels rédigent un rapport.

Le 24 novembre 2022, votre fille [A.] est violemment prise à partie par ses congénères. Elle ressort de cette agression blessée et traumatisée.

Le 28 novembre 2022, alors que vous circulez avec votre fils [B.], vous êtes tous deux poursuivis et échappez à une tentative de meurtre de la part des trafiquants mentionnés supra. En fuite, vous quittez la Suède et gagnez le Danemark accompagné de votre fils [B.]. Le reste de votre famille vous y rejoint le lendemain.

Depuis votre départ de Suède, vous recevez des messages téléphoniques menaçant de la part des trafiquants.

Le 30 novembre 2022, vous atteignez la France et introduisez dans ce pays une demande de protection internationale.

Le 7 avril 2023, votre demande de protection internationale en France fait l'objet d'une Décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile.

Le 22 juin 2023, vous introduisez par l'intermédiaire de votre conseil en France un recours contre cette décision, devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (ci-après CNDA).

Le 27 mars 2024, vous participez à l'audience tenue à la CNDA dans le cadre de votre recours. Vous quittez le même jour la France pour vous rendre en Belgique.

Le 28 mars 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, conjointement avec votre épouse ([...]).

À l'appui de cette dernière, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet d'une discussion infra.

Le 27 avril 2024, vous exprimez le souhait de renoncer à votre demande de protection internationale en Belgique, mais ne remplissez pas le formulaire prévu à cet effet.

Le 14 mai 2024, vous participez à votre entretien personnel dans les locaux du Commissariat général. Vous entamez celui-ci en indiquant ne pas souhaiter renoncer à votre demande de protection internationale en Belgique. Celui-ci prend toutefois fin dès lors que vous exprimez à nouveau le souhait de renoncer à votre demande de protection internationale en Belgique. À l'issue d'un premier entretien avec votre épouse le même jour, vous indiquez ne plus souhaiter renoncer à votre demande de protection internationale en Belgique.

Les 16 et 21 mai 2024, vous exprimez de nouveau le souhait de renoncer à votre demande de protection internationale en Belgique.

Le 28 mai 2024, vous indiquez ne plus souhaiter renoncer à votre demande de protection internationale en Belgique.

Vous déposez dans l'intervalle une série de documents, lesquels font l'objet d'une discussion infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous indiquez souffrir de douleur au cœur, à l'estomac, et de tension (Enregistrement Demande de Protection Internationale (DPI) (Type 1)). Vous déposez également un certificat médical émis par le Docteur [C.P.] le 25 octobre 2023 (doc. 21) faisant état chez vous d'un stress post-traumatique lié aux événements dans votre pays puis à ceux survenus en Ouganda, de difficultés à dormir, de difficultés de concentration et de troubles mnésiques. Vous informez également être sous traitement anxiolytique prescrit en France par le Docteur [A.S.]. Ce traitement doit d'après vos dernières déclarations être renouvelé (NEP, pp. 4-5 telles que corrigées dans les observations). Vous indiquez nécessiter ces traitements lorsque vous

ressentez plus de stress, et précisez encore subir des pertes de mémoires et des douleurs des nerfs (Notes de l'entretien personnel du 14/05/2024 (ci-après NEP), p. 5 telles que corrigées dans les observations).

Pour ces raisons le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires à ce que votre entretien personnel se déroule dans les conditions les plus optimales : l'officier en charge de votre entretien vous informe de la possibilité de demander une pause à tout moment ou de faire valoir tout autre besoin (NEP, p. 5) ; il s'assure que votre entretien est assorti d'une interruption adéquate (NEP, p. 15) ; s'enquiert de votre volonté et de votre capacité à répondre à ses questions (NEP, pp. 5, 12 & 15) et de votre compréhension des différentes étapes de votre entretien et de votre procédure (NEP, pp. 2, 3, 4, 7, 12) ; vous-même signalez lorsque vous ne comprenez pas une question, laquelle est reformulée (NEP, p. 19).

Au final, il ressort de la lecture des notes de votre entretien personnel que vous avez été en mesure de produire des déclarations emportant un certain niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie en Suède ; vous n'avez aucune question quant à la structure de votre entretien (NEP, p. 6). De son côté et considérant les mesures prises, l'officier en charge de votre entretien n'a constaté aucune incompréhension manifeste ni autre inconfort dans votre chef qui amènerait à porter un regard spécifique sur le contenu de votre dossier administratif.

S'il apparaît que votre entretien s'est achevé dès lors que vous en avez exprimé la volonté ainsi que celle de renoncer à votre demande de protection internationale (NEP, pp. 23-25), que vous indiquez treize jours plus tard considérer que l'officier en charge de votre entretien a cherché à vous piéger et a été méchant (voy. e-mail du 27/05/2024) et que votre conseil – qui n'intervenait pas dans votre dossier au moment de cet entretien – indique penser que l'entretien ne s'est pas bien passé et sollicite la présence d'un autre officier en charge de l'entretien (voy. e-mail du 30/05/2024), rien n'indique que ces observations, effectuées a posteriori, témoignent d'un impact sur la qualité de vos déclarations. Vos corrections et observations précises formulées après l'entretien, dûment prises en compte dans la rédaction de la présente (voy. infra) portent sur des corrections mineures et des éléments périphériques. Comme en a été informé votre conseil, il apparaît à la lecture que votre entretien s'est déroulé « dans les prescrits de ce qui est attendu tenant compte du contexte de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités belges, à savoir un examen en recevabilité » (voy. e-mail du 30/05/2024).

Vous-même ou votre conseil n'offrez aucune déclaration ou ne déposez aucun document qui appellerait à prendre d'autres mesures ou qui inviterait à porter un regard différent sur le contenu de votre dossier administratif.

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir un statut de réfugié en Suède.

Si vous ne contestez pas cette constatation dans un premier temps (Déclaration OE, p. 11 rubrique 27 ; NEP, pp. 3-4 telles que corrigées dans les observations, pp. 6-7 & 12), vous soutenez finalement suite à votre entretien personnel ne jamais avoir bénéficié du statut de réfugié en Suède mais exclusivement d'une « autorisation de résidence » (voy. e-mail du 30/05/2024). Votre conseil ainsi que votre épouse soutiennent également que votre dossier ne saurait s'inscrire dans une procédure en recevabilité puisque vous n'avez jamais été entendu en Suède par les instances de protection internationale et que ce n'est que suite un accord entre le HCR, l'Organisation Internationale des Migrations (ci-après OIM) et la Suède que vous et votre famille êtes arrivés dans ce pays munis d'une carte de séjour et donc sans statut de réfugié octroyé spécifiquement par la Suède (voy. e-mail du 30/05/2024 ; Notes de l'entretien personnel du 31 mai 2024 dans le dossier [...] (ci-après NEPB2), pp. 4-6 & 16-17).

La notion selon laquelle vous et les membres de votre famille ne seriez pas reconnus réfugiés en Suède n'est soutenue par aucun élément sérieux. La notion selon laquelle vous êtes reconnus réfugiés en Suède est en revanche appuyée plusieurs éléments probants : le 24 avril 2024, la Migrationsverket (l'agence suédoise de la migration) indique au Commissariat général « [...] the person in question had refugee status in Sweden since 15 December 2020. He/She also held a permanent residence permit in Sweden [lequel a effectivement été révoqué] » (voy. farde bleue doc. 2-3) ; les six documents de voyage que vous déposez ont été émis par

l'agence suédoise de la migration au titre de la Convention du 28 juillet 1951 (doc. 1) ; le document que vous déposez pour témoigner du fait que vous n'êtes pas reconnus réfugiés en Suède (voy. e-mail du 30/05/2024) est incomplet mais précise en tout état de cause que « The Swedish Migration Agency (Migrationsverket) has made the decision to give you a permanent residence permit as part of Sweden's refugee quota » (doc. 30) ; la note que dépose votre épouse suite à sa requête d'informations auprès de la Migrationsverket précise que si vous avez obtenu votre statut de protection en Suède, celui-ci sera réexaminé en cas de retour dans ce pays (doc. 31). Du reste, l'idée que le fait que vous n'avez pas effectué d'entretien personnel en Suède soutiendrait le fait que vous n'y disposez pas d'un statut de réfugié n'est en rien soutenue par la réalité des processus de réinstallation, lesquels impliquent des entretiens dans le premier pays d'asile, en l'espèce l'Ouganda, avec les autorités du pays envisagé pour la réinstallation, en l'espèce la Suède (voy. not. <https://www.migrationsverket.se/English/About-the-Migration-Agency/Our-mission/The-Swedish-resettlement-programme/This-is-how-resettlement-works.html> ; <https://www.refworld.org/policy/opguidance/unhcr/2014/en/102167>). À cet égard, il ressort des documents que vous déposez et de votre activité sur les réseaux sociaux que vous avez bien rencontré les autorités suédoises en Ouganda (doc. 30 & 39 ; voy. farde bleue doc. 4, p. 11), quelles que soient les modalités et la qualité de l'évaluation que celles-ci ont porté sur votre demande et qu'il n'appartient pas au Commissariat général de commenter dans le cadre de votre procédure en recevabilité.

Par ailleurs, votre permis de séjour permanent et de celui de votre épouse en Suède ont effectivement été révoqués le 27 mars 2024 (doc. 4, 5, 25, 26 & 31 & voy. farde bleue doc. 2-3 s'agissant de la date et des conditions de révocation). Il convient toutefois de relever que le Migrationsverket a pris contact avec vous lors d'une première procédure de révocation de votre titre de séjour (doc. 6), et qu'il a conclu que votre retour éventuel depuis la France était un obstacle à ladite révocation (voy. farde bleue doc. 2-3, décision du 28/03/2023). Ce n'est que dès lors que vous l'avez demandée vous-même que la révocation de vos permis de séjour permanent a été actée (voy. farde bleue doc. 2-3, décision du 27/03/2024).

Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Suède, le Commissariat général rappelle que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur « bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Conformément à l'article 24 de la directive Qualification (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui ne peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (voy. art. 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). Il ne ressort pas de vos déclarations et des documents déposés par vous que ces circonstances exceptionnelles et limitées – qu'au demeurant vous connaissez et exposez au Migrationsverket lorsque celui-ci s'enquiert de votre situation (doc. 6 ; Notes de l'entretien personnel du 14/05/2024 dans le dossier [...] (ci-après NEPB1), pp. 3-4) – seraient actuellement considérées par la Suède et donneraient titre aux autorités suédoises à révoquer votre statut de protection internationale ou celui de votre épouse et de vos enfants.

Rien n'indique que la révocation de vos permis de séjour permanent en Suède pourrait entraîner la révocation de votre statut de réfugiés dans ce pays. Tenant compte dès lors de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ainsi que de celui de votre épouse et de vos enfants, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder au territoire suédois, ou que, si tel devait être le cas, vos permis de séjour qui étaient liés à ces statuts de bénéficiaires d'une protection internationale ne pourraient être aisément renouvelés à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches.

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun (ci-après RAEC), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la convention européenne des droits de l'homme.

En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cela implique et justifie que les États membres se fient entre eux au fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en œuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§80 à 82).

Il s'ensuit que les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle.

Au final, force est de constater que vous bénéficiez toujours, comme votre épouse et vos enfants, du statut de réfugié en Suède et que, si vos titres de séjour permanent dans ce pays ont effectivement été révoqués, ils l'ont été la veille de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, et ce de votre fait.

De tels constats invitent à traiter votre demande sous l'angle de la recevabilité au titre de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre du RAEC, il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé en Suède et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH). Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle tel qu'exposé supra.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des

ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Suède en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Sweden. Update 2022, AIDA/ECRE, April 2023 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDASE_2022update.pdf). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet État demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez à l'appui de votre demande une série de faits témoignant d'après vous de l'ineffectivité de la protection de la Suède à votre égard et à l'égard de celui de votre épouse et de vos enfants.

Vous indiquez ainsi être discriminé par les autorités nationales suédoises en raison de votre race et de votre nationalité et, en conséquence, n'avoir droit dans ce pays à aucun droit à l'emploi, à l'aide sociale ou encore au logement sur base de décisions prises arbitrairement à votre encontre et sans recours possible (NEP, pp. 13-14). Vous attribuez ces problèmes à votre militantisme dans la mesure où vous dénoncez votre situation auprès d'organisations internationales (NEP, pp. 14 & 18-19).

Vous indiquez encore avoir du échapper avec votre fils [B.] à une tentative de meurtre le 28 novembre 2022, liée aux sollicitations que [B.] a reçues pour collaborer à un trafic de drogue, sollicitations qu'il a déclinées et qui lui ont précédemment valu des tentatives de kidnapping et, vous concernant, des menaces par messagerie téléphonique (NEP, pp. 13 & 14).

Vous indiquez encore avoir reçu des appels téléphoniques anonymes menaçant concernant les problèmes que vous avez vécus en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 13 & 14).

Vous indiquez encore que votre famille – en particulier votre épouse et votre fille [A.] – a été victime d'incidents racistes impliquant tant des citoyens suédois que des représentants des autorités suédoises (NEP, pp. 13-14).

Vous et votre épouse confirmez avoir évoqué toutes les raisons vous empêchant de retourner en Suède (NEP, p. 14 ; NEPB2, p. 16).

Si vous indiquez être discriminé par les autorités suédoises en raison de votre race et de votre nationalité en ce qui concerne un droit à l'emploi, à l'aide sociale ou encore au logement (NEP, pp. 13-14), force est de constater que votre dossier administratif ne contient aucun élément à même d'amener le Commissariat général à conclure à un tel constat ou à conclure que l'indifférence des autorités suédoises couplée à une dépendance complète de l'aide publique dans votre chef aurait mené, indépendamment de vos choix, à vous placer dans une situation de dénuement matériel extrême.

S'agissant de vos possibilités d'emploi, vous indiquez que l'Arbetsförmedlingen vous a rendu inéligible à tout travail sur instruction de la responsable de la municipalité d'Ystad, laquelle est gênée par votre militance (NEP, p. 13, 14 & 17). Interrogé plus avant sur votre mise à l'emploi, vous indiquez avoir appris en octobre 2022 ne pas être autorisé à entrer sur le marché du travail avant les cinq premières années de votre séjour en Suède et continuer à devoir suivre des cours de langue pendant encore trois ans (NEP, p. 16). Vous précisez encore vous être vu soumettre un document à signer pour donner votre consentement à poursuivre

le système d'intégration de base dans le pays durant six mois, document que vous avez refusé de signer (NEP, p. 16).

Force est de constater que le contenu de votre dossier administratif n'appuie pas cette notion. En effet, le formulaire que vous indiquez avoir refusé de signer n'est manifestement pas un engagement à suivre un parcours d'intégration supplémentaire mais bien un consentement à l'échange d'informations entre l'Arbetsförmedlingen et divers autres services publics et partenaires (doc. 7B). Le document spécifiant votre radiation du service de l'emploi, lui, est émis près de quatre mois après votre départ de Suède et est manifestement de votre unique fait : « Vous êtes radié parce que vous avez déclaré ne plus vouloir être inscrit au Service de l'Emploi » (doc. 8 & 27). S'agissant enfin des e-mails que vous déposez relatifs à vos échanges avec l'Arbetsförmedlingen, il convient de remarquer que ceux-ci sont manifestement parcellaires mais contredisent en tout cas vos déclarations puisqu'ils indiquent que c'est le 22 octobre 2021 – et non en 2022 – que vous avez eu une réunion avec un fonctionnaire de l'Arbetsförmedlingen où il vous a été signifié que vous ne pouvez pas « participer aux activités liées à l'emploi avant les cinq premières années », sans que ce document ne précise ni à quelles activités il est fait référence ni aux cinq premières années de quoi. En tout état de cause il ne ressort de cet e-mail qu'une invitation à vous mettre en contact avec un autre superviseur afin de suivre le parcours vous permettant de mieux vous préparer au marché du travail en Suède (doc. 7A).

Alors que ces éléments et une certaine incompréhension face à leur contenu vous sont signalés au cours de votre entretien personnel, vous indiquez que l'Arbetsförmedlingen ne vous laissera pas travailler à moins de poursuivre l'étude de base, ce qui constitue d'après vous des arguments servant à couvrir une discrimination au travail (NEP, pp. 15-17). Interrogé sur les raisons qui vous empêchent de continuer l'étude de base, vous indiquez que celle-ci portait toujours sur la même chose (NEP, p. 17). Vous considérez au final être victime de la responsable de la municipalité d'Ystad qui a d'après vous contacté l'Arbetsförmedlingen pour vous « [...] empêcher de tout faire partout » (NEP, p. 17).

Vous ne convainquez pas dans la mesure où plusieurs documents ne correspondent pas à vos déclarations (voy. supra) et que vous n'avez manifestement entrepris aucune démarche sérieuse autre que l'envoi d'e-mails à divers organismes internationaux pour faire valoir vos droits (NEP, pp. 17-18 ; les e-mails que vous déposez ne s'adressent qu'à différentes représentations du HCR, ne portent pas sur votre situation socio-économique et datent au demeurant soit d'après votre départ de Suède soit de quelques jours à peine avant, voy. doc. 9-11). Du reste, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison la responsable de la municipalité d'Ystad irait jusqu'à de telles extrémités pour vous nuire, et ce quelques mois à peine après votre arrivée en Suède (à partir d'octobre 2021). Enfin et surtout, il convient de relever les contradictions entre vos déclarations, qui font état d'une volonté active de la part des autorités suédoises de vous empêcher de travailler et les déclarations de votre épouse, qui indique au cours de son entretien personnel que vous ne trouviez pas d'emploi (NEPB2, p. 12). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous seriez discriminé par les autorités suédoises dans votre accès à des activités professionnelles, et ce pour quelque raison que ce soit.

S'agissant des aides sociales, vous déposez un document daté du 14 juillet 2022 de la Försäkringskassan indiquant que vous n'avez pas de « Revenu ouvrant droit aux allocations de maladie » (doc. 29).

Force est à nouveau de constater que ce document se contente d'expliquer pour quelles raisons administratives vous ne disposez pas d'un droit aux allocations de maladie. Il convient en outre d'observer qu'il ressort de ce document que l'examen de votre éventuel droit aux allocations de maladie a été spontanément entrepris par la Försäkringskassan dans le cadre de votre demande d'allocation parentale, laquelle vous a manifestement été accordée puisque vous et votre épouse évoquez vous-même en avoir bénéficié (doc. 29 ; NEP, p. 18 ; NEPB2, p. 15). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que des aides sociales vous seraient refusées arbitrairement en raison de votre race, de votre nationalité ou de votre statut de réfugié en Suède.

S'agissant enfin du logement, vous et votre épouse indiquez qu'une décision du 14 juillet 2022 de la Försäkringskassan a mené à votre expulsion de votre logement le 31 juillet 2022 et que, en conséquence, vous avez été laissé avec votre famille à la rue du 31 juillet 2022 au 4 septembre 2022 (NEP p. 12 & 17-18 telles que corrigées dans les observations ; NEPB2, pp. 11-12).

Force est de constater que ni les documents que vous déposez, ni vos déclarations, ne concourent à appuyer la notion selon laquelle vous auriez dû quitter votre logement pour vivre à la rue avant de vous voir attribuer un nouveau logement plus petit. Tout d'abord, relevons que la décision du 14 juillet 2022 ne constitue en rien une décision d'expulsion d'un logement ou même la fin de prestations sociales mais indique « ne pas accorder une suite favorable à votre demande d'allocation de logement », ce document indique

également les modalités de recours à cette décision (doc. 7C). Le seul e-mail manifestement relatif aux suites données à ce courrier est celui d'une personne liée à la municipalité d'Ystad vous orientant vers un autre service. Les échanges d'e-mails précédant que vous déposez, eux, sont signés du secrétariat social de la municipalité d'Ystad et indiquent que votre ménage est considéré comme autonome depuis plus de trois mois en juin 2022 et que vous ne nécessitez dès lors plus son assistance (doc. 7A). Quant au document vous signifiant le fait que vous ne disposez d'aucun droit définitif à l'accès au logement, y compris à l'aide au logement (doc. 28), force est de constater que celui-ci est daté du 1er mars 2024 – soit seize mois après votre départ de Suède – et se fonde sur votre radiation de la liste des résidents suédois.

Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que des aides relatives au logement vous seraient refusées arbitrairement en raison de votre race, de votre nationalité ou de votre statut de réfugié en Suède.

À cet égard, le Commissariat général ne peut en tout état de cause pas conclure à ce que les différentes décisions dont vous faites état seraient dans votre cas couplées à une dépendance complète de l'aide publique et auraient dès lors mené, indépendamment de vos choix, à vous placer dans une situation de dénuement matériel extrême.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez vécu une période de sans-abrisme au mois d'août 2022. Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun document soutenant cette hypothèse. Si vous indiquez vous être vu réattribuer en septembre 2022 un nouveau logement à la même adresse qu'initialement (NEP, p. 12), c'est bien la même adresse complète, numéro d'appartement compris, qui figure sur des documents émis tant avant qu'après votre période de sans-abrisme alléguée, ce qui vient contredire la thèse d'un changement de logement (voy. doc. 7C, 8, 27). Relevons ensuite que votre épouse affirme que les allocations destinées à vos enfants continuaient à être versées par les autorités suédoises au cours de cette période (NEPB2, pp. 14-15) ; le fait que les autorités suédoises laissent votre famille – et singulièrement vos enfants à la rue tout en continuant à verser à ceux-ci des allocations à des enfants enregistrés à une adresse n'étant plus la vôtre n'est pas vraisemblable. Rappelons que le document refusant une allocation au logement (doc. 7C) ne constitue pas une lettre d'expulsion de votre domicile et que vous indiquez payer pour celui-ci un loyer (doc. 7A).

Considérant ce dernier élément, il reste dès lors à déterminer s'il est raisonnable de conclure que votre situation financière à la fin du mois de juillet 2022 et au cours du mois d'août 2022 était telle que vous avez dû immédiatement quitter votre logement, dans l'incapacité d'en payer le loyer. Or, il ressort de vos activités publiques sur le réseau social Facebook que, durant la période de sans-abrisme alléguée, vous n'étiez pas en Suède mais bien en France – spécifiquement au moment où vous affirmez qu'un logement vous a été réassigné – et en Belgique (voy. farde bleue doc. 4, pp. 19-32 en part. pp. 20, 26, 27, 29, 32). Confronté à ces informations au cours de votre entretien personnel, vous déclarez souhaiter mettre fin à celui-ci et renoncer à votre demande (NEP, pp. 23-25) et signez en ce sens une Déclaration de renonciation à la demande de protection internationale (vous indiquez suite à l'entretien de votre épouse ne plus souhaiter renoncer à votre demande. Votre déclaration du 14/05/2024 est dès lors considérée le même jour comme nulle (voy. dossier administratif)).

Vous déclarez que, en examinant le contenu public de votre compte Facebook, le Commissariat général viole votre vie privée (NEP, p. 24). Invité à expliciter en quoi, vous indiquez ne pas avoir de problème de fonds, être à la tête d'une organisation non gouvernementale (ci-après ONG) locale et avoir des centaines de collaborateurs. Vous ajoutez que le fait de parler de votre argent et de vous montrer vos publications sur Facebook viole votre vie privée (NEP, p. 24).

Le Commissariat général ne considère pas que parler de votre argent et de vos voyages alors que vous résidez en Suède constitue en l'espèce une violation de votre vie privée, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, ces informations récoltées sur le réseau social Facebook sont toutes publiques et dès lors accessibles par tous (y compris hors du réseau social Facebook) et sans condition, en témoigne le logo représentant un globe à la droite de la date de publication (voy. à cet égard https://www.facebook.com/help/211513702214269?helpref=faq_content). Ensuite, et surtout, parler de vos conditions matérielles de vie est indispensable pour évaluer si votre « [...] [dépendance à l'aide publique], indépendamment de [votre] volonté et de [vos] choix personnels, [vous placerait] dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne [vous] permettrait pas de faire face à [vos] besoins les plus élémentaires [...] ou [vous] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibrahim e.a., §§ 88-90 et Jawo, §§ 90-92). C'est la raison pour laquelle vous êtes interrogé sur vos fonds à cette période, en particulier au regard de votre déclaration initiale sur le fait que vous n'avez jamais quitté la Suède auparavant (NEP, pp. 10-11), ce qui vous est expliqué (NEP, p. 24). Dans ces conditions, par votre volonté de mettre fin à votre entretien personnel, vous empêchez les instances chargées de l'examen votre demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci, en l'espèce le ou les lieux où vous avez résidé auparavant, vos itinéraires

ainsi que les raisons justifiant votre demande de protection internationale, ce qui s'apparente à un refus de collaboration.

Vous fournissez a posteriori diverses explications sur vos voyages : vous faites référence à des délires personnels sur Facebook (voy. e-mail du 27/05/2024), indiquez plus tard diriger une ONG locale et bénéficier de petits financements auprès de divers organismes internationaux, vous être rendu en France dans le cadre de projets futurs et bénéficier d'un réseau de solidarité de la part de votre équipe locale (voy. e-mail du 02/06/2024). Vous déposez en ce sens quelques documents faisant état de votre carrière comme employé de diverses ONG entre 2013 et 2014 et d'un projet formulé en octobre 2021 (doc. 34-36). Votre épouse, elle, indique que vous aviez effectivement rejoint la France et la Belgique, en passant par l'Allemagne en quête de financement pour votre ONG (NEPB2, pp. 15-16). Au final, vous n'indiquez toutefois à aucun moment à quelle fréquence et pour quelle période vous avez rejoint la France et la Belgique. Dès lors, il ressort de votre activité sur le réseau social Facebook qu'il est raisonnable de considérer que vous avez voyagé en France potentiellement une première fois en octobre 2021 (voy. farde bleue doc. 3, pp. 19-20) et dans tous les cas en Belgique entre le 22 août et 23 septembre 2022 (idem, pp. 21-31). L'organisation de tels voyages, a fortiori dans la mesure où vous alléguiez que l'absence d'aides publiques en Suède a mis votre épouse et vos enfants à la rue à l'exacte même période, entache très sérieusement la crédibilité du sans-abrisme temporaire de votre famille.

Au final et s'agissant des différentes aides publiques suédoises qui vous ont été selon vous refusées de manière arbitraire sur base de votre race et de votre nationalité, force est de constater que votre dossier administratif ne contient aucun élément à même d'amener le Commissariat général à conclure de quelque manière que ce soit à un tel constat ou à conclure que l'indifférence des autorités suédoises couplée à une dépendance complète de l'aide publique dans votre chef et celui de votre famille aurait mené, indépendamment de vos choix, à vous placer dans une situation de dénuement matériel extrême.

Si vous indiquez encore avoir du échapper avec votre fils [B.] à une tentative de meurtre le 28 novembre 2022 liée aux sollicitations que votre fils [B.] a reçues pour collaborer à un trafic de drogue, sollicitations qu'il a déclinées et qui lui ont valu des tentatives de kidnapping et, vous concernant, des menaces par messagerie téléphonique (NEP, pp. 13 & 14), vous ne convainquez pas le Commissariat général des conséquences violentes que vous avancez ni de l'indifférence des autorités suédoises à vos quelques démarches, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord que les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations tendent soit à contredire les faits que vous avancez, soit présentent des anomalies telles que leur force probante est inexistante voire que la crédibilité de vos déclarations en est hypothéquée.

Ainsi, il ressort du résumé des faits de la Décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile délivrée par l'OFPRA vous concernant le 7 avril 2023 (doc. 2), document que vous déposez vous-même pour appuyer votre demande en Belgique et dont vous confirmez la pertinence (NEP, p. 13), que vous affirmez que [B.] a fait l'objet d'une proposition par des individus de vendre de la drogue pour leur compte le 9 octobre 2022, et qu'il a ensuite échappé à deux poursuites, respectivement les 15 octobre et 4 novembre 2022 (doc. 2). Pour autant, il ressort de la décision émise par l'OFPRA s'agissant de votre épouse (doc. 3) et dont les faits ne sont pas remis en cause dans la requête en annulation du 22 juin 2023 (doc. 18) que celle-ci affirme que [B.] a été approché par des trafiquants de drogue le 8 octobre 2022. Elle ne fait pas état de poursuites ultérieures par des trafiquants et contredit dès lors votre propre version des faits s'agissant de ces poursuites.

S'agissant du témoignage de [B.L.] (doc. 15B), notons qu'il s'agit d'une correspondance émise par une personne privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteure ne peuvent être vérifiées. En particulier, il convient de relever que son auteure fait cette fois référence au fait que [B.] a été poursuivi par des individus le 2 novembre 2022. Ce qui contredit le contenu des documents analysés précédemment.

S'agissant du témoignage de [M.M.A.] (doc. 15C), il s'agit également d'une correspondance émise par une personne privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteure ne peuvent être vérifiées. En particulier, il convient de relever que son auteure fait cette fois référence au fait que [B.] a déjà échappé à plusieurs tentatives de kidnapping à la date du 2 novembre 2022 – ce qui contredit manifestement vos déclarations auprès de l'OFPRA – et que son auteure vous a assisté comme interprète dans vos démarches auprès de la police suédoise, après que celle-ci refusait de retrouver le titulaire du numéro de téléphone +46764294531 à l'origine de menaces à l'endroit de votre famille.

Or, s'agissant de ces menaces téléphoniques, les captures d'écran des messages que vous présentez (doc. 12 & 33), manifestement issus de la messagerie Whatsapp, de la part de deux numéros différents ([...] & [...]), n'offrent aucun élément contextuel permettant d'apprécier la date d'envoi ou de réception de ces

messages. Leur contenu, lui, fait manifestement référence à une correspondance intervenue après votre départ de Suède, puisque ces messages précisent que votre domicile est fermé, que vous avez déménagé, et renvoient à des éléments de temporalité largement postérieurs à votre départ. Du reste, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons : des trafiquants de drogue au fait de votre départ du pays cherchent votre coopération en Suède ; qu'ils affirment avoir voulu vous kidnapper et non vous tuer alors que votre conseil affirme que vous avez fait l'objet de deux tirs à l'arme à feu (voy. e-mail du 19/06/2024 ; NEPB2, p. 17) ; que ces personnes vous envoient ces messages dans trois langues différentes et dans une translittération (une transcription phonétique) d'une de celle-ci, en l'espèce l'Arabe ; que l'un des messages en arabe, manifestement le dernier, se termine par une expression en langue lingala renvoyant de notoriété publique à une crise de rires incontrôlables (voy. l'analyse adossée au doc. 12). Le dépôt par vous de ses documents hypothèque davantage la crédibilité des faits que vous avancez.

S'agissant encore de la notion selon laquelle vous avez contacté la police suédoise pour demander que le titulaire du numéro par lequel vous recevez des menaces soit retrouvé, celle-ci n'est soutenue par aucun document. Les deux fichiers audio que vous déposez (doc. 24) n'offrent aucun élément contextuel permettant d'apprécier la date de l'appel enregistré, ni d'ailleurs les raisons pour lesquelles vous avez enregistré cet appel. De leur contenu, il est possible de déterminer qu'il s'agirait d'une conversation entre vous, une certaine Joy ou Joyce – interprète – et une policière déclarant s'appeler [K.] et opérer à Ystad. Il n'est fait dans cette conversation aucune référence à des menaces ou à un numéro de téléphone. La conversation est manifestement initiée par la personne se présentant comme agent de police, qui en substance s'enquiert des faits que vous souhaitez rapporter suite à ses propres échanges avec un autre père de famille. Vous convenez également qu'une discussion doit être organisée entre votre fils [B.] et elle. Au final, cet enregistrement, dont les circonstances de création demeurent floues, ne représente manifestement qu'un premier contact et la perspective de suites à une affaire au cours de laquelle vous déclarez à une personne identifiée comme agent de police que votre fils et un autre enfant auraient été approchés par d'autres personnes.

S'agissant enfin de l'e-mail du 9 novembre 2022 issu d'une secrétaire sociale du service Enfant et cellule familiale de la municipalité d'Ystad (doc. 13), il s'agit d'une réponse à une requête non présente au dossier et qui indique que si votre fils se sent en insécurité vous devriez l'accompagner à ses activités et que la municipalité ne dispose pas de moyens pour vous relocaliser compte tenu de la conjoncture politique en Suède. Cet e-mail précise encore que les conditions d'accueil qui vous sont attribuées sont suffisantes. Il convient de relever que le commentaire relatif à la conjoncture politique dans cet e-mail porte manifestement sur la question d'une relocalisation dans une autre municipalité et donc en rien sur la volonté ou non des autorités suédoises de prendre au sérieux vos éventuelles plaintes dans des affaires criminelles, lesquelles sont en tout état de cause absentes de votre dossier administratif.

Confronté à ces constats, vous vous contentez de répéter que vos difficultés ont fait l'objet de fin de non-recevoir (NEP, pp. 21-22).

Considérant le caractère inopérant voire contradictoire des différents documents déposés par vous, le Commissariat général constate que vous ne mobilisez dès lors à l'appui des faits considérés que des éléments purement déclaratoires, lesquels sont eux-mêmes peu convaincants.

Comme indiqué supra, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison un trafiquant de drogue opérant en Suède chercherait à tout prix à vous faire revenir sur le territoire suédois pour s'offrir la collaboration de votre fils de douze ans, et ce d'autant plus qu'il ressort de certains documents que vous déposez que la problématique alléguée touche un important vivier de recrutement local, en l'espèce des entraînements de football pour jeunes enfants (voy. à cet égard l'explication préliminaire dans le doc. 15B).

Il ne semble pas non plus crédible que votre fils, alors âgé de onze et ensuite douze ans, ait été susceptible d'échapper seul et à de multiples reprises – quel qu'en soit le nombre – à des tentatives d'enlèvement par des trafiquants de drogue disposant au demeurant manifestement d'un véhicule et de ressources leur permettant de découvrir votre numéro de téléphone et de savoir que vous vous êtes adressé aux autorités suédoises.

Enfin, si vous déclarez que c'est ce fait qui vous a poussé à une fuite précipitée vers le Danemark, force est de constater qu'il ressort de votre activité publique sur le réseau social Facebook que vous faites allusion à plusieurs reprises à votre projet de vous localiser en France, et ce environ deux mois avant votre fuite alléguée (voy. farde bleue doc. 3, pp. 20, 26-27 & 32). Confronté à ces éléments, le fait que vous mettiez vous-même fin à votre entretien personnel empêche le Commissariat général d'entendre vos explications à cet égard (NEP, pp. 23-24).

Au final, vous ne convainquez pas le Commissariat général des conséquences violentes ni de l'indifférence des autorités suédoises à vos sollicitations en lien avec le fait que votre fils [B.] ait pu être approché par des trafiquants de drogue.

Si vous indiquez encore avoir reçu des appels téléphoniques menaçant de la part de ressortissants congolais concernant les problèmes que vous avez vécus en RDC (NEP, pp. 13 & 14), vous évoquez cet élément de manière purement déclaratoire et ne démontrez ni l'existence de ces appels ni que vous avez pris la moindre mesure ou effectué la moindre démarche auprès des autorités suédoises afin de vous protéger de ces menaces, lesquelles demeurent hypothétiques.

Si vous indiquez encore que des membres de votre famille – en particulier votre épouse et votre fille [A.] – ont été victimes d'incidents racistes impliquant tant des citoyens suédois que des représentants des autorités suédoises (NEP, pp. 13-14), il convient d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.

Aussi, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que réfugiés sont respectés en Suède – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous et vos proches épuiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes dans ce pays et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, ont affecté votre épouse et votre fille [A.], ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre État membre.

S'agissant de votre épouse, vous affirmez que celle-ci a subi deux épisodes de violence extrêmement graves (NEP, pp. 14-15). Le premier épisode, décrit par elle, fait état d'une agression à caractère raciste dans la laverie commune de votre immeuble (NEPB2, pp. 13-14). Si cet incident revêt une certaine violence, force est de constater que vous n'avez pas cherché à porter plainte contre l'occupant de votre immeuble en cause et vous êtes contenté d'avertir le service social de la municipalité (NEPB2, p. 14). Le deuxième épisode, le 7 septembre 2022, dont vous faites part implique la police suédoise, entrée par effraction à votre domicile pour violenter votre épouse (vous indiquez « tabasser » ; NEP, p. 15 telles que corrigées dans les observations). Force est de constater que votre épouse ne mentionne pas de violence envers sa personne des mains de la police au cours de cet épisode (NEPB2, p. 14) et que, en tout état de cause, vous-même n'étiez pas en Suède à cette époque (voy. supra). De surcroît, le témoignage d'[E.N.] vers lequel votre épouse et vous-même renvoyez par rapport à cet épisode (doc. 19 référencé dans NEPB2, p. 14 & NEP, p. 15 telles que corrigées dans les observations) indique quant à lui et de manière explicite que la police est intervenue pour disperser les agresseurs de votre épouse ; ce témoignage ne mentionne ni saccage de votre domicile, ni violence envers votre femme de la part de la police. La description que vous faites de cet événement est donc dénuée de toute crédibilité. Dans ces deux uniques cas d'incidents concernant votre épouse, le fait que vous n'ayez manifestement pas cherché à porter plainte ne manque pas de susciter des réserves quant à la gravité des faits que vous invoquez. Vous ainsi que votre épouse êtes réfugiés en Suède et, partant, y bénéficiez des mêmes conditions d'accès aux services publics que pour les ressortissants suédois et devez entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours.

S'agissant de votre fille [A.], vous affirmez que celle-ci a été victime de harcèlement scolaire grave de la part de congénères (NEP, pp. 13-14). Force est tout d'abord de constater que les événements rapportés : dans vos déclarations (qui fait état de coupures au compas sur le dos de votre fille, laissant ces vêtements en sang ; NEP, p. 13) ; dans votre propre interpellation aux autorités scolaires le 22 novembre 2022 (qui fait état du fait que [A.] commence à être harcelée le 22 novembre 2022 ; doc. 16A) ; la réponse qui est donnée à cette interpellation le 24 novembre 2022 (qui fait état après une discussion avec [A.] de traitements abusifs et de la rédaction d'un rapport ; doc. 16B) ; le témoignage de [F.L.] (des brimades insidieuses au début et ensuite des faits plus explicites, avec utilisation de matériel scolaire comme de projectiles ; doc. 14A) ; le témoignage de [D.K.] (harcèlement constatés le 24 novembre 2022, coups, brimades racistes et ensuite jets de projectile ; doc. 14B) ; le rapport émis par l'administrateur de l'école [V.] le 16 mai 2024 (qui rapporte le contenu du rapport du 24 novembre 2022, non présent au dossier : injures racistes, violences verbales et physique et jets matériel scolaire comme projectiles ; doc. 32) ; la copie du rapport de la police d'Ystad datée du 28 mai 2024 (agression au couteau et divers traitements inhumains et dégradants inscrit dans un contexte raciste ; doc. 41) ; et les faits rapportés par votre conseil (brimades explicitement raciste dès le premier jour de classe, filmée nue sous la douche et publication de la vidéo, coups avec du matériel scolaire ; voy. e-mail du 19/06/2024) présentent un certain degré de discordance, de telle sorte que le Commissariat général ne peut apprécier la portée exacte et la gravité des faits de harcèlement que vous rapportez.

En tout état de cause, il convient de constater qu'il ressort du contenu votre e-mail du 22 novembre 2022 que c'est la date à laquelle vous signalez manifestement pour la première fois les problèmes de votre fille [A.] à l'encadrement de son école (doc. 16A). C'est le même jour que la professeure que vous contactez vous répond que, malgré sa maladie, elle transmet votre demande à sa mentore (doc. 16A). Ce n'est que deux jours plus tard que la professeure que vous aviez initialement contactée et sa mentore vous indiquent avoir rédigé un rapport faisant suite à votre demande, et précisent qu'un processus spécifique doit être mis en place, les faits concernant des enfants suédois. Vous quittez la Suède quatre jours plus tard, le 28 novembre 2022, en raison de faits allégués remis en cause dans la présente.

Si les faits que vous rapportez constituent effectivement de sérieux indices de traitements inhumains et dégradants à l'endroit de votre fille [A.] par des mineurs d'âge suédois, force est de constater qu'il ne peut en être déduit une quelconque ineffectivité de la protection qui lui est accordée par les autorités suédoises auprès desquelles vous intervenez en son nom. Si l'administrateur de l'école [V.] rédige un courrier le 16 mai 2024 accusant réception de votre mécontentement du manque de suite donnée à votre plainte auprès de l'encadrement de son école (doc. 32), il y précise également que le dossier avait été transféré à la municipalité d'Ystad. Il précise encore que vous portez comme grief le fait de n'avoir pas obtenu réparation sous la forme de convocation ou de confrontation avec les parents des élèves mis en cause. Ce dernier point, considérant le fait que vous avez définitivement quitté la Suède quatre jours après la rédaction dudit rapport, ne semble pas raisonnable et ne permet pas de conclure à l'ineffectivité de la protection des autorités suédoises. S'agissant de la copie du rapport de la police d'Ystad datée du 28 mai 2024 (doc. 41), force est de constater que la plainte n'est manifestement déposée qu'à cette date sous forme écrite, et que si ce document indique que l'affaire n'est pas transmise par la municipalité au procureur en raison de votre absence sur le territoire, elle n'indique pas de classement sans suite et précise d'ailleurs qu'« il y a des raisons de supposer, sur la base de plusieurs circonstances, que les crimes auxquels la fille a été soumise ont un motif de crime de haine ». Il ne semble dès lors pas non plus raisonnable de considérer que l'existence de cette plainte tardive permettrait de conclure à l'ineffectivité de la protection des autorités suédoises. En tout état de cause, votre fille [A.], mineure, est réfugiée en Suède et, partant, y bénéficie des mêmes conditions d'accès aux services publics que pour les ressortissants suédois et doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours, en l'espèce et en raison de sa minorité avec votre assistance.

Relevons que vous ne déposez aucun document médical portant sur les faits de violence que vous rapportez. Interrogé sur ce point et de manière plus générale sur votre bénéfice de soins de santé en Suède, vous affirmez avec votre épouse n'avoir jamais été reçu par un médecin dans ce pays et n'avoir jamais été soigné en Suède (NEP, pp. 5, 13, 20, 21 ; NEPB1, pp. 5-6, 20 ; NEPB2, p. 14), ce qui est peu convaincant au regard de la gravité des faits que vous évoquez et est au demeurant contradictoire avec votre e-mail du 25 mai 2022 dans lequel vous affirmez avoir des factures de soins de santé (doc. 7A).

En outre et concernant l'ensemble des éléments relevés supra, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière en raison d'éléments de vulnérabilité propres à votre personne ou en raison d'éléments de vulnérabilité propres à votre épouse.

En effet, si vous indiquez souffrir de douleur au cœur, à l'estomac, et de tension (Enregistrement Demande de Protection Internationale (DPI) (Type 1)), observons que vous ne déposez qu'un unique certificat médical émis le 25 octobre 2023 (doc. 21), dont le contenu est peu circonstancié et rédigé à l'issue d'une unique séance avec son rédacteur suite à trois séances précédentes avec un psychiatre, lesquelles ne sont pas documentées (NEP, p. 4). Ce certificat médical fait état chez vous d'un stress post-traumatique lié aux événements dans votre pays puis à ceux survenus en Ouganda, de difficultés à dormir, de difficultés de concentration et de troubles mnésiques, symptômes attribués aux événements vécus dans votre pays d'origine et en Ouganda. Vous déposez également un certificat médical concernant votre épouse, dont le contenu est également peu circonstancié et rédigé à l'issue d'une unique séance avec son rédacteur (NEPB2, p. 3). Ce certificat médical fait état chez elle d'une vulnérabilité marquée par les agressions subies, d'angoisses et d'idées suicidaires, ainsi que d'un stress post-traumatique, symptômes attribués à la répétition des agressions décrites dans le document (doc. 22).

S'agissant des faits vécus en Ouganda et en RDC et fondant la vulnérabilité particulière décrite dans ces documents, force est de constater que vous affirmez que les premiers sont la continuation des seconds. Force est aussi de constater que le contenu de votre dossier administratif présente une constance sur le fait que ces événements sont intervenus en RDC entre juin 2018 et septembre 2018, avant que vous ne gagniez l'Ouganda le 30 septembre 2018 où vous vivez la poursuite de ceux-ci (Questionnaire CGRA, Q3.5 ; Questionnaire CGRA dossier [...], Q3.5 ; NEP, p. 10 ; NEPB2, pp. 9-10 ; les documents relatifs aux faits vécus en RDC indiquent des temporalités similaires : doc. 17, 20, 23, 37 & 38). Or, il ressort de vos activités

publiques et des activités publiques de votre épouse sur le réseau social Facebook que vous aviez déjà tous deux gagné l'Ouganda au moins à la fin du mois de mars 2018, et ce avec vos enfants (voy. farde bleue doc. 4, pp. 50-53 & farde bleue doc. 6, pp. 12-20). Alors que certaines de ces publications sont montrées au cours de l'entretien personnel de votre épouse, celle-ci affirme que vous étiez alors déjà reconnu réfugié en Ouganda (NEPB1, p. 4), ce qui n'était manifestement pas le cas. Si, dans les observations sur vos notes d'entretien personnel, vous affirmez finalement que votre femme voyageait occasionnellement avec les enfants vers l'Ouganda avant le 30 septembre 2018 (NEP, p. 10 telles que corrigées dans les observations), une telle observation marque une évolution significative et non expliquée de vos propos initiaux. En tout état de cause et si – dans le cadre de la présente procédure en recevabilité – il n'appartient pas au Commissariat général de commenter les décisions du HCR ou celle de la Suède vous concernant, force est de constater que le contenu de votre dossier administratif portant sur les faits vécus en RDC et en Ouganda devient inopérant en tout cas dans sa capacité à indiquer l'existence éventuelle chez vous, votre épouse ou vos enfants d'une quelconque vulnérabilité particulière.

A contrario le Commissariat général constate que, par votre profil éducatif et votre vécu en Suède, vous faites preuve d'une autonomie et d'une résilience qui peuvent vous permettre, en fait, de vous installer durablement dans ce pays. Rappelons que vous affirmez être diplômé d'un graduat en Sciences économiques et management (NEP, p. 11) et déposez une série de documents faisant état chez vous d'une formation en logistique (doc. 34) et d'une importante expérience professionnelle (doc. 35-36). Votre résilience s'incarne également dans votre capacité manifeste à avoir appris à brève échéance la langue suédoise (NEP, pp. 9 & 22). Force est enfin de constater que vous disposez dans ce pays d'un important réseau de solidarité dans ce pays (doc. 14, 15 & 19).

En l'espèce, il n'apparaît donc aucun élément attestant chez vous, votre épouse ou vos enfants d'un degré de vulnérabilité particulière significativement accru et qui justifierait une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays, y compris face à la nécessité d'entreprendre une série de démarches pour y être de nouveau admis et vous y installer durablement.

Les circonstances que : vos déclarations manquent de cohérence et sont contredites par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale est très sérieusement atteinte par l'évolution de vos propos et votre volonté manifeste à contourner et à abuser des réglementations et procédures européennes et belges ; sont autant de circonstances qui renvoient aux articles 48/6 § 4 c) et e) de la loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

La vidéo montrant des hommes en armes non identifiés chantant et détruisant un bâtiment non identifié ne présente aucun élément contextuel permettant d'en apprécier la date de prise de vue ou le contexte de celle-ci. La présente décision se prononce sur la recevabilité de votre demande au regard de la protection internationale dont vous bénéficiez en Suède. Aussi cette vidéo ne saurait en changer le sens.

S'agissant du témoignage de [M.J.K.] (doc. 15A), notons qu'il s'agit d'une correspondance émise par une personne privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits, singulièrement dans la mesure où ce courrier fait état d'événements dont l'auteur n'a manifestement pas été témoin et qu'il se contente ensuite de mentionner la situation générale en Suède.

S'agissant du témoignage de [B.A.A.] (doc. 15D), notons qu'il s'agit d'une correspondance émise par une personne privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits, singulièrement dans la mesure où il ne témoigne d'aucun fait particulier mais se contente de termes génériques pour qualifier vos expériences en Suède, lesquelles sont remises en cause supra.

L'attestation de famille réfugiée émise le 18 février 2020 par la chancellerie du Premier Ministre d'Ouganda (doc. 40) atteste du fait que vous et les membres de votre famille sont reconnus réfugiés dans ce pays. Ce fait n'est pas remis en cause dans la présente – laquelle se prononce sur la recevabilité de votre demande au regard de la protection internationale dont vous bénéficiez en Suède – et ne saurait en changer le sens.

L'Autorisation d'accès, de communication et de traitement des données personnelles, datée du 4 juin 2024 et signée par votre épouse, autorise le Commissariat général à consulter le HCR. La présente décision se prononce sur la recevabilité de votre demande au regard de la protection internationale dont vous bénéficiez en Suède. Ce document ne saurait donc en changer le sens.

Les articles de presse déposés par votre conseil et faisant état de la xénophobie de la société suédoise ne mentionnent pas votre cas particulier. Il convient de relever que l'article du "Courrier international" de janvier 2023 n'est pas accessible au Commissariat général dans son intégralité mais qu'il constitue manifestement le témoignage d'une citoyenne américaine d'origine asiatique (doc. 43). L'article issu de l'agence de presse gouvernementale turque Anadolu de décembre 2022 fait état de milles signalements annuels de crimes haineux en Suède (doc. 44). Il convient toutefois de noter que cet article est basé sur un rapport des autorités suédoises, lesquelles montrent manifestement leur volonté de lutter contre les crimes haineux, notamment à caractère afrophobe. En tout état de cause, ces articles ne mentionnent pas une situation systématique de persécution pour les personnes originaires d'Afrique résidant en Suède. Ces documents ne permettent dès lors pas de changer le sens de la présente.

L'article issu de FranceInfo, adaptation manifeste d'un podcast de septembre 2023, indique que les centres urbains suédois sont le théâtre d'une guerre des gangs (doc. 45). Il ressort de cet article – qui ne vous mentionne pas – que les autorités suédoises luttent activement contre la criminalité liée à la drogue en Suède. Ce document ne permet dès lors pas de changer le sens de la présente.

Vous faites mention à plusieurs reprises de deux jurisprudences suédoises (voy. not. e-mail du 27/05/2024). Il convient de relever que la jurisprudence portant la référence MIG 2014:6 porte sur le cas d'un citoyen chinois ayant obtenu un titre de séjour permanent en raison de ses liens avec sa femme de l'époque et que, si ce titre de séjour a effectivement été retiré, il n'est dans cette affaire aucunement question de protection internationale (voy. not. <https://lagen.nu/dom/mig/2014:6>). S'agissant de la jurisprudence portant la référence MIG 2007:9, il convient de relever que celle-ci porte sur le cas d'un ressortissant irakien dont la demande de protection internationale a été rejetée par la Suède (voy. not. <https://lagen.nu/dom/mig/2007:9>). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas en quoi de telles références démontrent quoi que ce soit ou s'appliquent à votre situation. Ces informations ne sauraient en tout état de cause pas changer le sens de la présente.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Vous et votre épouse confirmez avoir évoqué toutes les raisons vous empêchant de retourner en Suède (NEP, p. 14 ; NEPB2, p. 16).

Les notes de votre entretien personnel du 14 mai 2024 vous ont été envoyées le 17 mai 2024. Vous y apportez les observations suivantes : votre femme n'a jamais évoqué de transfert de protection internationale ; vous donnez des éléments de jurisprudence indiquant que la révocation de vos titres de séjour ont pris force de loi ; vous précisez que votre ordonnance délivrée par le psychiatre [A.S.] doit être renouvelée le 23 mars 2024 ; vous précisez que vous souffrez de perte de mémoire et de douleurs des nerfs ; vous précisez que la CNDA n'a pas été informée de la révocation de votre titre de séjour en Suède ; vous précisez que vous avez déposé un document concernant les coupures dans vos allocations et soins médicaux en Suède ; vous précisez que votre femme voyageait vers l'Ouganda avec les enfants pour les vacances, et vous une fois avec [C.] et une fois avec les autres – ce que vous n'aviez pas précisé en raison de votre vie privée – ; vous précisez que vous vous êtes rendu à deux reprises à Paris dans le cadre du financement de votre projet associatif ; vous précisez que votre fils n'a pas été volé ; vous précisez dans quel document déposé par vous l'information de la non-priorité des étrangers en Suède est reprise ; vous précisez que vous êtes également menacé par des gens de la République Démocratique du Congo qui vous indiquent qu'ils vous trouveront en Suède ; vous précisez que la révocation de votre titre de séjour interdit tout retour en Suède ; vous précisez qu'un garçon nommé [N.] a mis votre femme à l'abri lors d'une agression subie par la police ; vous donnez des détails sur la manière dont ont pris fin vos droits aux allocations et aux soins médicaux en Suède ; vous précisez le temps nécessaire à résider en Suède pour y gagner l'accès au marché de l'emploi ; vous corrigez votre date de départ de Suède ; vous insistez sur l'importance de la décision de l'Arbetsförmedlingen de vous radier ; vous précisez la temporalité de la coupure des aides sociales que vous octroyaient la Suède ; vous indiquez-vous être plaint de votre traitement tant au HCR qu'au service de l'immigration suédois ; que vous

avez demandé au HCR en octobre 2022 de vous aider à quitter la Suède ; précisez pour quelles raisons vous étiez en France et indiquez ne pas avoir pu le dire dans la mesure où de tels voyages concernaient votre vie privée ; indiquez que les documents que vous déposez prouvent que vous avez été forcé de dormir à la rue et que même les bailleurs privés refusent de louer à un noir. Vos observations ont été dûment prises en compte dans la rédaction de la présente.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

[...] ».

- En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC), d'origine ethnique rumbi par votre père, Catholique et originaire de Kisangani ; vous résidez entre Bunia et Béné de 2001 jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo. Vous êtes mariée depuis 2015 à [P.B.L.], qui présente, conjointement avec vous, une demande de protection internationale en Belgique ([...]). Vous avez atteint l'équivalent de la cinquième année de l'enseignement secondaire et avez suivi une formation en mécanique automobile. Vous avez quatre enfants mineurs, présents en Belgique, et êtes actuellement enceinte.

En 2006, à Béné, vous êtes victime d'un viol perpétré par votre employeur. De celui-ci naît votre fille aînée [A.].

En 2016, à Bunia, votre père est assassiné par des membre de l'ethnie hema qui lui reprochent d'avoir soigné, en tant que médecin, des membres de l'ethnie rivale lendu. Votre mère et votre sœur quittent la RDC pour se réfugier en Ouganda.

Suite à un conflit foncier avec un individu d'une autre ethnie, agent de l'Agence nationale de renseignement (ci-après ANR) de la RDC, votre époux est enlevé avec violences le 30 juin 2018 et à nouveau enlevé avec violences le 3 août 2018. Vous êtes victime d'un viol des mains de miliciens maï-maï alors que votre époux est torturé le 28 août 2018.

Suite à cet épisode, vous quittez la RDC avec votre famille pour vous installer en Ouganda, pays où vous demandez et obtenez la protection internationale sous mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR) le 16 janvier 2019. Entre juin et septembre 2020 en Ouganda, vous êtes menacée et votre fille, [A.], agressée sexuellement.

Le 29 octobre 2020, une demande de réinstallation vous concernant vous et les membres de votre famille est soumise par le HCR à la Suède.

Le 15 décembre 2020, cette demande de réinstallation est accueillie favorablement par la Suède, qui vous délivre ainsi qu'aux membres de votre famille un titre de séjour permanent.

Le 5 mai 2021, vous vous installez à Ystad, Suède.

Depuis votre arrivée en Suède, votre époux reçoit des appels téléphoniques anonymes menaçants, concernant les problèmes que vous avez vécus en RDC.

Dès le premier jour d'école de votre fille [A.] en Suède, celle-ci y est accueillie par des commentaires racistes.

En août 2021, vous êtes victime d'un incident à caractère raciste dans la salle commune de votre immeuble destinée au nettoyage du linge.

Le 14 juillet 2022, la Försäkringskassan (l'agence suédoise de la sécurité sociale) vous signifie que vous n'avez pas droit à une aide au logement. Vous êtes contraint de quitter votre domicile le 31 juillet 2022 et de vivre dans la rue avec votre famille.

Le 3 septembre 2022, la municipalité d'Ystad, sur pression d'un tiers ému par votre situation, vous assigne un studio de neuf mètres carrés à votre adresse précédente.

Le 7 septembre 2022, suite à une altercation raciste prenant votre fils [B.] pour cible, vous êtes prise à partie par des parents d'élèves et contrainte de vous réfugier à votre domicile et à faire appel à la police. La police suédoise entre de force dans votre domicile, en saccage le contenu et taxe votre famille de criminels.

En septembre 2022, votre fille [A.] est filmée nue. Le film est publié, assorti d'insultes racistes.

À partir de septembre 2022, votre époux est déclaré inéligible à tout accès au marché du travail en Suède. La Suède vous refuse également tout accès à une formation, hormis linguistique.

En octobre 2022, votre fils [B.] est approché à plusieurs reprises par des trafiquants de drogue. Ceux-ci lui proposent de participer à leur trafic, ce qu'il refuse. Il échappe à une tentative de kidnapping. Votre époux signale cette situation aux autorités suédoises, demandant notamment une relocalisation dans une autre ville. Il se voit répondre une fin de non-recevoir.

Devant l'ensemble de vos difficultés, votre époux sollicite une assistance de la Représentation du HCR pour les Pays nordiques et baltes pour être relocalisé dans un autre pays. Il se voit répondre une fin de non-recevoir.

En novembre 2022, votre fille [A.] subit une agression à caractère raciste dans la cantine de son école. Votre époux avertit ses professeurs, lesquels rédigent un rapport.

Le 24 novembre 2022, votre fille [A.] est violemment prise à partie par ses congénères. Elle ressort de cette agression blessée et traumatisée.

Le 28 novembre 2022, alors que votre époux circule avec votre fils [B.], ils sont tous deux poursuivis et échappent à une tentative de meurtre de la part des trafiquants mentionnés supra. En fuite, ils quittent la Suède et gagnent le Danemark. Vous et vos autres enfants les y rejoignez le lendemain.

Depuis votre départ de Suède, votre époux reçoit des messages téléphoniques menaçants de la part des trafiquants.

Le 30 novembre 2022, vous atteignez la France et introduisez dans ce pays une demande de protection internationale.

Le 7 avril 2023, votre demande de protection internationale en France fait l'objet d'une Décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile.

Le 22 juin 2023, vous introduisez par l'intermédiaire de votre conseil en France un recours contre cette décision, devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (ci-après CNDA).

Le 27 mars 2024, vous participez à l'audience tenue à la CNDA dans le cadre de votre recours. Vous quittez le même jour la France pour vous rendre en Belgique.

Le 28 mars 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, conjointement avec votre époux ([...]).

À l'appui de cette dernière, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet d'une discussion infra.

Le 14 avril 2024, vous exprimez le souhait de voir votre demande traitée sous l'angle d'un transfert de protection internationale.

Le 27 avril 2024, votre époux exprime le souhait de renoncer à votre demande de protection internationale en Belgique, mais ne remplit pas le formulaire prévu à cet effet.

Le 14 mai 2024, vous et votre époux participez à votre entretien personnel dans les locaux du Commissariat général. L'entretien de votre époux prend fin dès lors qu'il exprime le souhait de renoncer à sa demande de protection internationale en Belgique. Vous indiquez à sa suite ne pas savoir si vous souhaitez renoncer à votre demande et un moment de discussion est organisé en présence de votre époux, au cours duquel il vous est expliqué dans quel cadre votre dossier est traité par le Commissariat général ainsi que les exigences propres à ce cadre, à savoir celui d'une demande en recevabilité pour des personnes bénéficiant

d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Vous indiquez personnellement souhaiter poursuivre la procédure dans laquelle vous êtes inscrite et, à votre suite, votre époux indique ne plus souhaiter renoncer à sa demande de protection internationale en Belgique.

Le 31 mai 2024, vous êtes à nouveau entendue lors d'un entretien personnel organisé dans les locaux du Commissariat général.

Vous déposez dans l'intervalle une série de documents, lesquels font l'objet d'une discussion infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous indiquez le 8 avril 2024 êtes enceinte de cinq mois, souffrir de tension, de problèmes à l'estomac et aux yeux (Evaluation et besoins procéduraux ; Enregistrement Demande de Protection Internationale (DPI) (Type 1)). Vous déposez également un certificat médical émis par le Docteur [C.P.] le 25 novembre 2023 (doc. 22) faisant état chez vous d'un stress post-traumatique lié à la répétition d'agressions, de tristesse, d'angoisses et d'idées suicidaires. Vous indiquez avoir été prise en charge psychologiquement en France par une association, qui vous a dirigée vers un psychiatre, lequel vous a dirigée vers le rédacteur de ce document. Vous indiquez également souffrir de diabète prénatal, d'une infection génitale et présenter des troubles de la mémoire (Notes de l'entretien personnel du 31/05/2024 (ci-après NEPB2), p. 3).

S'agissant de votre premier entretien personnel, le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires à ce que celui-ci se déroule dans les conditions les plus optimales : l'officier s'est assuré de votre confort et de votre bien-être pendant l'entretien de votre époux, qui précédait le vôtre (Notes de l'entretien personnel du 14/05/2024 dans le dossier [...] (ci-après NEP), pp. 1 & 15) ; s'il apparaît que l'entretien de celui-ci s'est achevé dès lors qu'il en a exprimé la volonté ainsi que celle de renoncer à sa demande de protection internationale (NEP, pp. 23-25), vous avez ensuite été reçue dans le même cadre afin de recueillir votre volonté ou non de renoncer à votre propre demande (Notes de l'entretien personnel du 14/05/2024 (ci-après NEPB1)) ; au cours de cet échange, les éclaircissements vous ont été donnés afin d'assurer votre compréhension des différentes étapes de votre procédure et des choix qui s'offrent à vous, également considérant la demande de renonciation de votre époux (NEPB1, pp. 2-7) ; constatant votre volonté de poursuivre votre procédure et le fait que les conditions de ce moment ne sont pas propices à recueillir vos propres déclarations dans des conditions optimales, à la fois en termes de temps et dans le contexte propre à ce moment, l'officier en charge de cet entretien y met fin et vous indique que vous serez personnellement reconvoquée pour que vos déclarations soient recueillies (NEPB1, pp. 5-7).

Pour autant, le 27 mai 2024, vous informez le Commissariat général considérer avoir déjà été entendue et demandez dès lors si votre convocation pour un second entretien est annulée (voy. e-mail du 27/05/2024). Il vous est répondu le lendemain que la Commissaire Générale estime ne pas disposer de suffisamment d'informations afin de prendre une décision dans votre dossier et que vous devez être entendue, particulièrement dans la mesure où vous mobilisez à l'appui de votre demande de protection internationale des éléments propres à votre personne (voy. e-mail du 28/05/2024).

Le 29 mai 2024, votre conseil signale son intervention dans votre dossier et soutient que l'officier en charge de votre premier entretien n'a pas pris au sérieux la problématique de votre famille ; votre conseil sollicite en ce sens la désignation d'un nouvel officier en charge de l'entretien afin d'assurer un traitement serein de votre dossier (voy. e-mail du 29/05/2024). Il est signalé à votre conseil que votre entretien s'est déroulé « dans les prescrits de ce qui est attendu tenant compte du contexte de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités belges, à savoir un examen en recevabilité » (voy. e-mail du 30/05/2024). Le 30 mai 2024, votre conseil soutient que « [...] le ton est monté plusieurs fois au point que Madame [A.] a demandé à être entendue postérieurement car elle avait peur » (voy. e-mail du 30/05/2024). Vous signalez au cours de votre second entretien personnel être spontanément entrée dans le local où avait lieu l'entretien de votre époux le 14 mai 2024 après y avoir entendu du bruit et refuser d'être entendue sans avocat (NEPB2, pp. 2 & 17).

L'ensemble de ce qui précède ne correspond ni au contenu des notes de votre premier entretien personnel – lesquelles n'ont pas fait l'objet d'observation de votre part – ni au contenu de celles de votre époux – lesquelles font l'objet d'observations ne portant pas sur cet élément –, ni d'ailleurs au fait que vous indiquez le 27 mai 2024 considérer avoir déjà été entendue.

Pour autant et s'agissant de votre second entretien personnel, le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires à ce que celui-ci se déroule dans les conditions les plus optimales : un autre officier a été désigné pour prendre en charge votre entretien (NEPB2, p. 1) ; celui-ci vous informe de la possibilité de

demander une pause à tout moment ou de faire valoir tout autre besoin (NEPB2, p. 3) ; il s'assure que votre second entretien est assorti d'une interruption adéquate (NEPB2, p. 6) et prend notes des interruptions que vous réclamez et qui sont accordées (NEPB2, pp. 5 & 13) ; s'enquiert de votre volonté et de votre capacité à répondre à ses questions (NEP, pp. 2, 3 & 4) et de votre compréhension des différentes étapes de votre entretien et de votre procédure, lesquelles sont réexplicitées à plusieurs reprises (NEPB2, pp. 4-5 & 16-17).

Au final, il ressort de la lecture des notes de vos entretiens personnel que vous avez été dûment informée de la procédure vous concernant et avez été en mesure de produire des déclarations emportant un certain niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie en Suède ; vous n'avez aucune question quant à la structure de votre entretien (NEPB2, p. 4) ; vous affirmez que cet entretien s'est bien passé (NEPB2, p. 17). De son côté et considérant les mesures prises, l'officier en charge de votre entretien n'a constaté aucune incompréhension manifeste ni autre inconfort dans votre chef qui amènerait à porter un regard spécifique sur le contenu de votre dossier administratif.

Vous-même ou votre conseil n'offrez aucune déclaration ou ne déposez aucun document qui appellerait à prendre d'autres mesures ou qui inviterait à porter un regard différent sur le contenu de votre dossier administratif.

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez à l'appui de votre demande les mêmes éléments que votre mari (NEP, pp. 14-15 ; NEPB1, pp. 4-5 ; NEPB2, pp. 11-17), le Commissariat général renvoie dès lors à la décision prise dans le cadre du dossier de votre époux ([...]), laquelle est libellée comme suit :

[...]

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Le 14 avril 2024, vous exprimez le souhait de voir votre demande traitée sous l'angle d'un transfert de protection internationale (voy. e-mail du 14/04/2024). Il vous est expliqué au cours de votre entretien personnel que vous faites référence au mécanisme de confirmation du statut de réfugié (NEPB1, p. 2).

Pour pouvoir prétendre à la confirmation du statut de réfugié, vous devez satisfaire aux conditions imposées à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cela signifie que vous devez être reconnue comme réfugiée dans un autre État partie à la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Par ailleurs, vous devez avoir séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et vous devez être autorisée à séjourner de manière illimitée en Belgique.

Sur la base des informations que vous avez fournies, le Commissariat général constate que vous ne remplissez pas les conditions imposées à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas confirmer votre statut de réfugié.

Vous confirmez avoir évoqué toutes les raisons vous empêchant de retourner en Suède (NEPB2, p. 16).

Les notes de votre entretien personnel du 14 mai 2024 vous ont été envoyées le 17 mai 2024. Vous n'y apportez pas d'observation.

Les notes de votre entretien personnel du 31 mai 2024 vous ont été envoyées le 3 juin 2024. Vous n'y apportez pas d'observation.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

[...] ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité congolaise. À l'appui de leur demande, ils font valoir les difficultés auxquelles ils ont été confrontés en Suède. Ils déclarent, à cet égard, avoir été victimes de discriminations en ce qui concerne l'accès à l'emploi, aux aides sociales et au logement. Ils expliquent, en outre, avoir rencontré des problèmes avec des trafiquants de drogue, avoir reçu des menaces de la part de ressortissants congolais concernant les problèmes vécus par le deuxième requérant en R.D.C, et avoir fait l'objet d'agressions et de violences à caractère raciste.

2.2. Les motifs des actes attaqués

Les actes attaqués consistent en des décisions d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les requérants bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'ils n'ont pas démontré que la protection qui leur a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. Les actes attaqués »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans leur recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

2.3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1957 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 26 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 1^{er}, 48/7, 48/9, §4, 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de l'obligation de motivation formelle » et du « principe de bonne administration ».

2.3.3. En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de leur recours, les parties requérantes demandent au Conseil : « A titre principal, [de] leur reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, A titre subsidiaire, [d']annuler les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides : et [de] lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen ».

2.4. Les nouveaux éléments

Les parties requérantes ont joint, à leur recours, les documents suivants :

« [...]

3. Courrier de réponse de Migrationsverket du 24/04/2024 au CGRA et décisions traduites de révocation du séjour permanent
4. Mail et ses pièces jointes envoyées par le conseil des requérants au CGRA le 19/06/2024
5. Décision de refus de stage d'entreprise du 07/06/2022 + traduction officielle
6. Traduction officielle de la plainte à la police le 28/05/2024
7. Courriel de Migrationsverket du 19/07/2024 expliquant l'impossibilité d'obtenir un titre de voyage à défaut de reconnaissance du statut de réfugié

8. Rapport des professeurs de [A.] + traduction officielle ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

4. L'appréciation du Conseil

A. Remarque préliminaire

A.1. En l'espèce, le Conseil constate que la première requérante et le deuxième requérant ont expressément invoqué, dans le cadre des demandes de protection internationale, le fait que leurs enfants mineurs ont fait l'objet de mauvais traitements en Suède, et risquent d'être exposés à de tels actes en cas de retour dans ce pays.

A.2. Ainsi, bien que les présentes demandes de protection internationale soient mues par la première requérante et le deuxième requérant, qui apparaissent *de facto* comme les seuls destinataires des divers actes pris à l'occasion des demandes de protection internationale, il ne peut être contesté que leur fille A., la troisième requérante, leurs fils C. et B., les quatrième et cinquième requérants, et leur fille B., la sixième requérante, y ont été formellement et intégralement associées par leurs soins à chacune des étapes de ces demandes. En effet, la première requérante et le deuxième requérant ont distinctement mentionné le risque de persécution encouru par leurs enfants au cours des entretiens personnels, la partie défenderesse a instruit comme tels les risques invoqués dans le chef de ces derniers, et les actes attaqués abordent explicitement ces questions dans la motivation.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

A.3. Dans une telle perspective, pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, dès lors, que la première requérante et le deuxième requérant ont expressément invoqué, pour leurs enfants mineurs, des craintes de persécution qui leur sont propres et spécifiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la

cause leur fille A., la troisième requérante, leurs fils C. et B., les quatrième et cinquième requérants, et leur fille B., la sixième requérante.

B. L'examen de la recevabilité de la demande du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

B.4. Les actes attaqués font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la CJUE (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

B.5. En l'occurrence, le Conseil constate que rien dans le dossier administratif ne lui permet de déterminer, avec suffisamment de certitude, l'effectivité de la protection internationale dont bénéficieraient ou auraient bénéficié les requérants en Suède. Le courrier du 24 avril 2024 auquel la partie défenderesse se réfère pour soutenir que les requérants sont reconnus réfugiés en Suède n'est pas suffisamment relevant, à cet égard. En effet, ce document, rédigé en anglais, par lequel l'Office national suédois des migrations répond à la demande de renseignements formulée par la partie défenderesse, prête à confusion. Ainsi, il y est notamment indiqué que « We hereby confirm that the person in question had refugee status in Sweden since 15 December 2020. He also held a permanent residence permit in Sweden » (traduction libre : Nous confirmons par la présente que la personne mentionnée avait le statut de réfugié en Suède depuis le 15 décembre 2020. Il était également titulaire d'un permis de séjour permanent en Suède (dossier administratif, pièce 47, document 2). L'emploi du passé simple « had » (traduction libre : avait) laisse, en effet, entendre que les requérants ne bénéficieraient plus du statut de réfugié actuellement.

L'explication, avancée par la partie défenderesse à l'audience du 8 octobre 2024, selon laquelle il s'agirait d'une « tournure anglaise » désignant le moment où le statut de réfugié a été octroyé, mais qui n'implique

pas que les requérants ne bénéficient plus d'un tel statut actuellement, ne convainc pas. Une telle affirmation n'est appuyée par aucun document officiel démontrant que les requérants bénéficient, actuellement, du statut de réfugié en Suède.

Le conseil estime, dès lors, qu'il ne peut être déduit du courrier susmentionné émanant de l'Office national suédois des migrations et qui, au demeurant, concerne uniquement le deuxième requérant, que les requérants bénéficient toujours d'une protection internationale en Suède.

Le Conseil est, en outre, interpellé par le contenu d'une note de l'Office national suédois des migrations du 17 mai 2024, et dont une traduction libre est versée au dossier administratif, indiquant que « [...] la décision de révoquer votre permis de séjour permanent est devenue définitive car vous n'avez pas fait appel de cette décision auprès du tribunal des migrations.

Si vous retournez en Suède sans permis de séjour, vous serez placé dans un centre d'expulsion destiné principalement aux familles dont la demande d'asile ou dont le permis de séjour a été révoqué.

Si vous avez obtenu un statut de protection en Suède, celui-ci peut être révoqué avant votre déportation vers l'Ouganda, parce que nous avons analysé vos relations avec la Suède qui restent faibles, ce qui a motivé l'Agence suédoise des migrations à conclure que votre séjour en Suède est terminé [sic] » (dossier administratif, pièce 46, document 31). A la lecture de cette note, il y a en effet lieu de s'interroger sur l'effectivité du statut de réfugié des requérants en Suède.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil est, en l'état actuel de la procédure, dans l'impossibilité de se prononcer quant à l'effectivité de la protection internationale des requérants en Suède.

B.6. Par ailleurs, et compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

B.7. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Suède, le Conseil constate que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont celles reprises dans le document intitulé « Country Report: Sweden. Update 2022, AIDA/ECRE, April 2023 » (disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-SE_2022update.pdf). En l'occurrence, cette source ne permet, nullement, de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Ibrahim* susmentionné. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Suède, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

B.8. Concernant l'examen de la situation individuelle d'un demandeur de protection internationale, la CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants

mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

B.9. En l'occurrence, il est établi que les requérants présentent une vulnérabilité particulière.

B.9.1. Il ressort, à cet égard, des pièces du dossier administratif que les requérants ont fait l'objet de mauvais traitements, notamment de violences physiques et psychologiques à caractère raciste, lorsqu'ils étaient en Suède. Ces mauvais traitements, ainsi que leur gravité, ne semblent pas contestés dans leur ensemble par la partie défenderesse.

Interrogée, à l'audience du 8 octobre 2022, la partie défenderesse a indiqué qu'elle ne conteste pas le « caractère délicat de l'affaire ».

Le Conseil relève, en particulier, que les première et troisième requérantes ont fait l'objet de graves violences à caractère raciste.

Ainsi, la première requérante a déclaré avoir été violemment agressée, verbalement et physiquement, en août 2021 alors qu'elle s'occupait de son linge dans un lavoir (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 31 mai 2024, p. 13). Elle a indiqué avoir expliqué la situation au service social de la commune, mais que celui-ci avait répondu ne rien pouvoir faire (*ibidem*, p. 14).

La première requérante a indiqué, en outre, avoir été insultée et frappée à son domicile par plusieurs parents d'élèves, suite à un incident survenu à l'école de son fils B., précisant que la police est intervenue, a saccagé sa maison et lui a demandé de présenter ses documents. Elle a affirmé que la police n'avait pas donné suite et que le service social auquel elle s'est adressée n'a entrepris aucune démarche. A cet égard, les requérants ont déposé la traduction libre d'un courriel du service de protection sociale de la municipalité d'Ystad mentionnant que « Si votre fils se sent en insécurité vous devriez toujours l'accompagner à l'école ou à son entraînement de YFF. Nous ne disposons pas de moyen nécessaire pour une relocations et surtout que le gouvernement actuel n'accorde pas priorité à l'immigration. Les conditions d'accueil[] attribuées jusqu'à présent sont suffisantes pour vous et votre famille » (dossier administratif, pièce 46, document 13).

La première requérante a, par ailleurs, déclaré avoir rencontré des difficultés d'accès aux soins de santé, et elle a indiqué avoir fait l'objet d'une tentative de viol (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 31 mai 2024, p. 14).

Il ressort, de surcroît, des pièces des dossiers administratif et de la procédure que la troisième requérante, A., a été victime de sérieuses atteintes à caractère raciste en Suède. Dans la requête, la partie requérante précise que « [A.], dès son premier jour de classe, est saluée par ses camarades par un « *welcome monkey* » [traduction libre : bienvenue singe], écrit sur le tableau [...] En septembre 2022, [A.] est filmée nue sous la douche des vestiaires de sport. Le film est ensuite diffusé sur snapchat avec la mention « *singe sans caleçon* » [...] Novembre 2022 : [A.] est frappée dans la cantine, chassée et injuriée (singe) : sa professeure a témoigné ainsi que [L.] – des documents sont déposés au CGRA à ce sujet [...] Novembre 2022: [L.] confirme les traitements abusifs subis par [A.] et la professeur [F.L.] rapporte une série d'atteintes très graves qu'[A.] a vécues : elle doit boire le contenu d'une canette remplie d'urine par ses persécuteurs, elle doit rentrer nue chez elle, elle doit se déshabiller, mettre ses habits dans une flaque, les remettre, agression au couteau [...] 24 novembre 2022: [A.] est agressée physiquement et traumatisée par une quinzaine d'élèves qui frappent [A.] avec du matériel scolaire, ce qui engendrera des blessures corporelles et un profond traumatisme. Un rapport existe à ce sujet ».

Les requérants ont, notamment, déposé un témoignage émanant de la professeure de français d'A. en Suède, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, dont le contenu corrobore les affirmations susmentionnées (dossier administratif, pièce 46, document 14A). Un échange de courriels entre le deuxième requérant et L.W., une autre professeure de l'école d'A. est, également, déposé au dossier administratif. Dans cet échange, le deuxième requérant signale le harcèlement dont la troisième requérante, A., est victime de la part de ses camarades de classe, et demande un soutien, à cet égard. Force est de constater que la réponse de L.W. est surprenante, puisqu'il ressort d'une traduction libre de son courriel daté du 24 novembre 2022, que celle-ci indique que « Je veux vous dire que [K.] et moi (le mentor d'[A.] avons parlé à [A.]. Nous avons également rédigé un rapport sur les traitements abusifs. Comme il s'agit des enfants Suédois cela demande un processus spécifique [sic] » (*ibidem*, documents 16A et 16B). Un autre document daté du 16 mai 2024, émanant de l'école d'A., indique que le dossier a été transféré à la municipalité d'Ystad et relève que « malheureusement la famille continue de se plaindre de n'avoir pas trouvé de réparation dans l'affaire susmentionnée, ni de convocation à une confrontation directe avec les parents des bourreaux de leur fille » (*ibidem*, document 32). Les requérants ont, par ailleurs, déposé la copie du rapport de police d'Ystad du 28 mai 2024 faisant état de la plainte déposée au nom de la troisième requérante, A., pour les faits invoqués (*ibidem*, document 41).

Pour le surplus, le Conseil observe, à la lecture du rapport intitulé « Country Report: Sweden. Update 2022, AIDA/ECRE, April 2023 », que suite au dépôt d'un rapport transmis en 2022 par plusieurs organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies examine actuellement la manière dont la Suède respecte la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans le rapport susmentionné, les enfants interrogés font part de leur expériences de racisme et de discrimination, de leur statut d'enfant en déplacement, de la violence subie, ainsi que d'autres formes de vulnérabilité dont ils font l'objet (pp. 56 et 57).

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les requérants ont démontré avoir fait, à plusieurs reprises, l'objet de mauvais traitements en Suède. Ces abus sont documentés et il ressort des nombreuses pièces versées aux dossiers administratif et de la procédure que les requérants ont entrepris plusieurs démarches, administratives et judiciaires, afin de signaler ces actes.

B.9.2. Force est, par ailleurs, de constater que plusieurs documents médicaux ont été déposés au dossier administratif.

Ainsi, le certificat médical établi le 3 septembre 2018 à Beni, en République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.), relève que la première requérante « a été interné[e] [à] notre centre de traitement [d]urant une p[é]riode de tr[oi]s (3) jours pour des soins intensifs, suite à la « violence sexuelle » subi[e] [à] son domicile par les assail[an]ts inconnus » (dossier administratif, pièce 46, document 20).

Dans le certificat médical établi à Lyon le 25 novembre 2023, la médecin ayant examiné la première requérante, relève, d'une part, que celle-ci souffre de maux de tête et de vertiges et, d'autre part, qu'elle présente des « problème de concentration [...] fait des cauchemars [...] mélange les événements du Congo et de la Suède » (*ibidem*, document 22). Elle indique que la première requérante « bénéficie d'un suivi psychologique et psychiatrique. Elle est très angoissée et a parfois des idées suicidaires. Elle a peur pour les enfants, peur que tout recommence. Elle porte en elle de graves traumatismes depuis son enfance ». La praticienne conclut que la première requérante « est une personne empreinte de tristesse. Elle est marquée par toutes les agressions qu'elle a subies. C'est une personne vulnérable. Elle souffre d'angoisses et présente des idées suicidaires. Elle souffre d'un stress post-traumatique sévère en raison de la répétition des agressions. Elle aspire à trouver la paix pour sa famille » (*ibidem*).

En outre, les requérants ont déposé un rapport d'expertise médicale émanant de la police ougandaise en date du 26 septembre 2020 concernant la troisième requérante, A. (dossier administratif, pièce 46, document 38). Ce document indique que cette dernière, alors âgée de treize ans, a fait l'objet d'une expertise médicale dans le cas d'une affaire de viol. Le rapport de l'expertise susmentionnée relève, notamment, que la troisième requérante présente des « lacerations labiales récentes » dont la cause probable est une « pénétration forcée », et qu'elle a besoin d'un « soutien psychologique continu » (*ibidem*, p. 3).

Un formulaire de l'organisation « Save the Children » a, également, été déposé à cet égard (dossier administratif, pièce 46, document 37). Ce document, complété le 28 décembre 2020, formule une demande de soutien psychologique à l'égard de la troisième requérante, indiquant que celle-ci a été violée et qu'elle est traumatisée (*ibidem*).

Par ailleurs, le certificat médical établi à Lyon le 25 octobre 2023 au nom du deuxième requérant relève, sur le plan psychique, que celui-ci « se plaint de dormir très mal et peu. Il fait des cauchemars, et dans la journée

il revit en images la fuite avec son fils. Ces images le parasitent, elles reviennent en boucle. Il a du mal à se concentrer. Il repense aussi aux tortures dans son pays et en Ouganda, au viol de sa femme.

Il dit aussi avoir des troubles mnésiques » (dossier administratif, pièce 46, document 21). Le médecin constate, en outre, que le deuxième requérant « porte une marque face interne du pied droit au niveau de la cheville de 6cm X 5cm, hyperpigmentée, très sensible au toucher qu'il attribue aux menottes qui lui cisaillaient les pieds lorsqu'il a été arrêté. Ce qui est très compatible avec son récit.

Il porte une séquelle de fracture sur la main droite au niveau du cinquième métacarpe (cf. récit). Il se plaint d'une douleur amplifiée par le froid » (*ibidem*) et conclut que ce dernier « souffre d'un stress post traumatique lié aux événements dans son pays (conflits ethniques et fonciers) puis à ceux arrivés en Ouganda . Les violences verbales racistes que toute sa famille a subies en Suède n'ont fait que raviver ses symptômes » (*ibidem*).

B.9.3. Dès lors, le Conseil estime, au vu de la situation personnelle des requérants, que ces derniers peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Suède, ils se trouveraient, en raison de leur vulnérabilité particulière, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle des requérants, le Conseil estime que ces derniers ont apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'ils peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Suède et qu'ils ne se trouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

B.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer les demandes de protection internationale des requérants comme irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée aux requérants dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Suède.

B.11. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond des demandes de protection internationale des requérants au regard de leur pays d'origine, en l'occurrence la R.D.C., ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C.12. En l'occurrence, la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité des demandes de protection internationale des requérants, et n'a pas instruit lesdites demandes dans le cadre d'un examen au fond, en ayant égard aux craintes exprimées par les requérants par rapport à leur pays d'origine, en l'occurrence la R.D.C., ainsi qu'aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C.13. En l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose, dès lors, pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond des demandes de protection internationale des requérants, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que les requérants se soient déjà vus reconnaître un statut de protection internationale par la Suède constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente d'un État membre de l'Union européenne.

C.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les actes attaqués, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner les demandes de protection internationale des requérants au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 12 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

R. HANGANU